

Département de Seine-et-Marne
Commune d'Othis

STRADANOVA
17B Avenue Paul Séramy
77870 VULAINES SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Travaux de rabotage des enrobés de voirie et réalisation d'un tapis d'enrobés rue du Bois des Nouettes à Othis.

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé ci-dessus demande l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage des enrobés de voirie et réalisation d'un tapis d'enrobés rue du Bois des Nouettes à Othis

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral par circulaire ministérielle du 13 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de réfection.

ARRETONS

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise STRADANOVA est autorisée à effectuer les travaux de rabotage des enrobés de voirie et réalisation d'un tapis d'enrobés rue du Bois des Nouettes à Othis à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- la durée des travaux sera de 3 jours à compter du 09 avril 2024 jusqu'au 11 avril 2024 inclus.
- les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur cette route.
- dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

Article 2 : Signalisation et protection du chantier

Signalisation et protection temporaires

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaires de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- La signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

Article 3 : Circulation

La circulation au droit du chantier sera interdite.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du chantier précité.

Article 5: Délai d'exécution

La présente autorisation est valable pour une durée de 3 jours à compter du 09 avril 2024.

Article 6: Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

Article 8 : Les travaux de réfection d'enrobés de la chaussée seront réalisés dès la fin des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin en Goële
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'entreprise STRADANOVA

Fait à Othis, 02 avril 2024

Jean Luc POLI
*Maire Adjoint délégué aux Travaux,
aux Bâtiments et Espaces Publics*

